

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 310

Règlement pour déterminer les taux de taxes et les taux de compensations pour l'exercice 1997.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 5 novembre 1996;

En conséquence, il est proposé par Jean-Guy Tellier et secondé par Michel Latour et résolu unanimement que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION I – Taxes foncières.

Article I-1. : Qu'une taxe de 0.65/100 \$ d'évaluation foncière en vigueur, soit imposée et prélevée pour l'année 1997, sur tout terrain avec les constructions y érigées et s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

Article I-2. : Qu'une taxe de 0.22/100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 1997 sur tout immeuble imposable affectée par le règlement numéro 105 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Article I-3. : Qu'une taxe de 0.21/100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 1997, sur tout immeuble imposable affectée par le règlement numéro 270 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

SECTION II – Compensation pour les services d'aqueduc et d'égout.

Article II-1. : Aqueduc et égout (catégorie 1)

Qu'une compensation annuelle de 135 \$ pour l'année 1997, soit et est imposée et prélevée par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation qui n'est pas communiquant par l'intérieur à un autre logement raccordé au réseau d'aqueduc et d'égout décrété par le règlement numéro 105 : soit 85 \$ pour le service d'aqueduc, 35 \$ pour le service d'égout et 15 \$ pour immobilisation à l'usine de filtration.

Article II-2. : Aqueduc et égout (catégorie 2)

Qu'une compensation annuelle de 160 \$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 1997, pour les utilisateurs raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout par règlements autres qu'en vertu du règlement #105 et ceux raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout qui ont défrayés le coût d'installation de leur section du réseau et qui a été municipalisé et dont le réseau pourrait être prolongé pour desservir un nouveau développement : soit 85 \$ pour le service d'aqueduc, 35 \$ pour le service d'égout, 25 \$ pour la ligne en commun du règlement # 105 et 15 \$ pour immobilisation à l'usine de filtration.

Article II-3. : Aqueduc et égout (catégorie 3)

Qu'une compensation annuelle de 253 \$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 1997, pour les utilisateurs raccordés par permission spéciale au réseau d'aqueduc et/ou égout et dont leur conduite d'aqueduc et/ou d'égout ne pourrait pas servir à un prolongement municipal : Soit 85 \$ pour le service d'aqueduc, 35 \$ pour le service d'égout, 118 \$ pour l'utilisation des conduites d'aqueduc et d'égout décrétées par le règlement # 105 et 15 \$ pour immobilisation à l'usine de filtration.

SECTION III – Compensation pour le service d’aqueduc.

Article III-1. : Qu’une compensation annuelle de 125 \$ par logement soit imposée et prélevée pour l’année 1997, pour les utilisateurs raccordés sur le réseau d’aqueduc décrétée autrement que le règlement # 105 : Soit 85 \$ pour le service d’aqueduc, 25 \$ pour la ligne en commun du règlement # 105 et 15 \$ pour immobilisation à l’usine de filtration

SECTION IV – Compensation pour la surconsommation.

Article IV-1. : Pour les utilisateurs dont la consommation d’eau pour l’année 1996, ayant excédé 34,000 gallons par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation, une compensation de 0.90/1,000 gallons soit imposée et prélevée, au cours de l’année 1997.

SECTION V – Compensation pour le service de la cueillette, le transport, la disposition des ordures ménagères et la collecte sélective.

Article V-1. : Qu’une compensation annuelle de 79 \$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation, soit et est imposée et prélevée pour l’année 1997, à tous les usagers de ce service, ou un tel service est en vigueur et non autrement prévu par les dispositions de ce présent règlement.

Article V-2. : Qu’une compensation annuelle de 65 \$ par logement soit imposée et prélevée pour l’année 1997, à toutes résidences d’été où un tel service est en vigueur, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article V-3. : Pour les utilisateurs dont les noms et matricules figurent à l’annexe « A » du présent règlement, qu’une compensation selon la catégorie de commerce à laquelle tel commerce appartient sera prélevée pour l’année 1997.

Article V-4. : L’annexe « A » fait partie de ce règlement comme si elle y était reproduite.

SECTION VI – Compensation pour l’assainissement.

Article VI-1. : Qu’une compensation annuelle de 25 \$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation soit et est imposée et prélevée pour l’année 1997, afin de pourvoir au remboursement, capital et intérêt des travaux d’assainissement.

Article VI-2. : Qu’une compensation annuelle de 72 \$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation raccordé au réseau d’égout, soit et est imposée et prélevée pour l’année 1997, afin de pourvoir à l’exploitation de l’usine d’assainissement.

SECTION VII – Compensation pour la sécurité publique.

Article VII-1. : Qu’une compensation annuelle de 95 \$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation qui n’est pas communiquant par l’intérieur avec un autre unité de logement soit et est imposée et prélevée pour l’année 1997, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité policière.

SECTION VIII – Compensation pour Aqueduc Ste-Marie & Érablières et égout rue de L’École.

Article VIII-1. : Qu’une compensation annuelle de 94 \$ par immeuble affecté par le règlement numéro 288 soit et est imposée et prélevée pour l’année 1997.

Article VIII-2. : Qu’une compensation annuelle de 194 \$ par immeuble dit non de coin et qu’une compensation de 94.50 \$ par immeuble dit de coin affecté par le règlement numéro 289 soit et est imposée et prélevée pour l’année 1997.

SECTION IX – Concernant le paiement & assimilation des taxes.

Article IX-1. : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 3-1, 4-1, 5-1, 5-2, 5-3, 6-1, 6-2, 7-1, 8-1 et 8-2 du présent règlement doivent dans tous les cas être payés par le propriétaire.

Article IX-2. : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 3-1, 4-1, 5-1, 5-2, 5-3, 6-1, 6-2, 7-1, 8-1 et 8-2 du présent règlement sont assimilés à une taxe foncière imposable sur l’immeuble ou bâtiment en raison desquelles, elles sont dues.

SECTION X – Entrée en vigueur.

Article X-1. : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE « A »

<u>Matricule du rôle d’évaluation</u>	<u>Nom</u>	<u>Montant</u>
3301-58-0266	Latour Jean-Vital	118.00 \$
3301-99-6767	Tricot Louison	118.00 \$
3302-55-1863	Laforest Louis	105.00\$
3302-58-4010	Clément Jean-Guy	153.00 \$
3302-58-8070	Brisette Raymond (2)	306.00 \$
3302-63-1630	Caisse populaire St-Ignace	153.00 \$
3302-66-0270	Lemire Jean (salon)	153.00 \$
3302-67-9573	Riquier Pierre	153.00 \$
3302-70-2268	Bar du Fleuve (Bar)	118.00 \$
3302-70-5848	Restaurant La Traverse	118.00 \$
3302-70-7629	Cayer Raoul	105.00 \$
3302-71-2389	L’Oasis (bar laitier)	118.00 \$
3302-71-7937	Garage Marc Garceau	153.00 \$
3302-71-9205	Cantine du quai	65.00 \$
3302-72-1593	Restaurant Le Marais	118.00 \$
3302-90-1647	Fafard Éric (Boucher)	153.00 \$
3304-80-9379	L.H. Plante & Fils	153.00 \$
3307-86-8645	Pourvoirie Lac St-Pierre	105.00 \$
		2,465.00 \$